

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Loly Bolay, Alberto Velasco, Maria Roth-Bernasconi et François Thion

Date de dépôt: 3 avril 2003

Messagerie

Projet de loi **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme suit :

Art. 60, lettre d (nouvelle teneur)

- d) être titulaire du brevet d'avocat et avoir exercé, outre le stage requis, une ou plusieurs activités professionnelles utiles à l'exercice de la charge, pendant 3 ans au minimum. Ces exigences peuvent être remplacées par le titre de professeur d'une faculté de droit d'une université en Suisse.

Art. 60B (abrogé)

Art. 75A, al. 4, lettre d (nouvelle teneur)

- d) veiller, d'une part, à ce que les magistrats du Pouvoir judiciaire puissent compléter leur formation et obtenir des décharges indispensables à cet égard, d'autre part, à ce que chaque magistrat, nouvellement élu, ou changeant de juridiction bénéficie du soutien nécessaire pour s'adapter à ses nouvelles tâches ;

Article 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a pour objectif de renforcer à la fois la qualité du recrutement des magistrats et celle de leur encadrement par une formation adéquate, sans toutefois remettre en question les institutions actuellement en vigueur qui, malgré les critiques dont elles font l'objet, semble les seules compatibles avec le principe de la séparation des pouvoirs et de la légitimité liée à l'élection populaire.

Lors du débat en commission législative sur le projet de loi 8297, la problématique d'améliorer la qualité des prestations du Pouvoir judiciaire a été soulevée. Tous les commissaires présents lors de ces débats admettent la nécessité de légiférer afin de donner à la justice les moyens pour y parvenir.

La première modification, destinée à permettre une meilleure sélection des candidats, introduit l'exigence d'une pratique professionnelle utile à l'exercice de la charge d'au moins 3 ans après l'obtention du brevet d'avocat. En effet, les magistrats doivent, compte tenu des tâches qui leur incombent, avoir une expérience suffisante du milieu judiciaire auquel ils sont appelés à appartenir dès leur élection.

Cette nouvelle exigence rend inutile l'article 60B, qui fixe à 25 ans accomplis l'âge minimum pour être élu magistrat du Pouvoir judiciaire. On relèvera que, actuellement déjà, la moyenne d'âge des substituts du Parquet est de 34 ans.

La deuxième modification concerne la nécessaire formation que les magistrats doivent non seulement pouvoir mais également devoir suivre.

En effet, la seule maîtrise du droit ne suffit pas aux juges professionnels.

En l'absence d'une formation spécifique, il convient d'assurer la formation des nouveaux magistrats ainsi que celle de ceux qui changent de juridiction.

Il est de la responsabilité des Pouvoirs législatif et exécutif de donner le cadre législatif et les moyens budgétaires pour mettre en place une véritable politique de formation continue des magistrats que le Pouvoir judiciaire appelle de ses vœux.

La mise en place de cette politique de formation sera placée dans chaque juridiction, sous la responsabilité de la présidence, secondée par des magistrats expérimentés (coaching) ainsi que par l'encadrement et les services du secrétariat général. Elle comprendra la mise en place de modules de formation, adaptés en fonction des spécificités de chaque juridiction et prévoira un système de parrainage qui permettra aux nouveaux magistrats de se familiariser avec :

- les exercices dont ils n'étaient pas coutumiers dans leur précédente activité (tenue d'audiences, rédaction d'un procès-verbal, techniques de conciliation, etc.);
- les usages admis par le plénum de la juridiction (directives, modèles, etc.);
- les outils documentaires et d'aide à la décision;
- les outils informatiques et bureautiques.

Les magistrats, responsables des coaching et de la formation, devront être eux aussi déchargés (cf. rapport sur les enquêtes de satisfaction 2001 adopté par la commission de gestion du Pouvoir judiciaire le 13 mai 2002 – p. 12).

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2001, de la modification de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) consacrant l'autonomie du pouvoir judiciaire, ce dernier a intégré administrativement l'ensemble des commissions judiciaires rattachées précédemment à la Chancellerie (commissions de recours en matière d'impôts, de construction et de police des étrangers). Le 1^{er} décembre 2002, la commission de surveillance des OPF est entrée en fonction et, cet été, devrait être créé le Tribunal cantonal des assurances sociales. De plus, le Conseil d'Etat a décidé de saisir le Grand Conseil de deux projets de loi visant à renforcer la filière pénale grâce à la création de 5 postes supplémentaires de magistrats (2 substituts, 1 juge juriste au Tribunal de la jeunesse, 1 juge au Tribunal de police et 1 juge à la Cour de justice).

Un de ces deux projets, le N° 8922, a déjà été voté à l'unanimité de la commission législative et se trouve à l'ordre du jour de notre Grand Conseil pour les séances du 3 et 4 avril prochains.

Ce ne sont donc pas moins de 10 nouveaux magistrats qui devraient prendre leur charge dans les mois à venir.

Les besoins du Pouvoir judiciaire sont connus et reconnus. Les attentes des justiciables sont considérables. Le bon fonctionnement de la Justice est un facteur de paix sociale et de prospérité économique. Des efforts importants ont été consentis ces dernières années (rénovation de Saint-Antoine, plan d'engagement de secrétaires-juristes, crédit grands travaux pour la modernisation du système d'information i-JUGE), ils doivent être poursuivis.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de cette volonté d'amélioration.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.